

Adieu à Dieu. Du législateur sacré au sacré législateur

1. Thème et contexte du projet

La période Moderne en philosophie et en histoire se caractérise par ce qu'on a l'habitude d'appeler la désacralisation. En sciences naturelles comme en philosophie politique, l'approche chrétienne commence à partager les esprits. L'avènement de la science naturelle ainsi que du protestantisme brise l'unité de la pensée européenne et se trouve à la source d'une sérieuse opposition entre l'Eglise et la société et de conflits à l'intérieur de la société.

La philosophie politique qui voit le jour sous la plume de Hobbes est paradigmatique pour une nouvelle forme de pensée, de laquelle l'hypothèse de travail de ce projet est tirée. Forme nouvelle de l'organisation de la société, la philosophie politique se pense à même d'avoir exclu Dieu du monde humain, ou du moins d'avoir séparé ce dernier de ses sources transcendantes. En même temps, ni la philosophie politique ni la pensée scientifique n'envisagent l'hypothèse de la non-existence de Dieu ou d'un athéisme. Tout au contraire, l'idée de Dieu fait partie des systèmes conçus pour expliquer le monde. Il est donc nécessaire de s'interroger sur cette « inclusion-exclusion » de Dieu à partir de la Modernité.

Cette inclusion-exclusion de Dieu se veut tout d'abord comme un effort de rationalisation du monde au niveau cognitif, politique et moral. Dans un sens, la plupart des penseurs se servent sinon du vocabulaire de Descartes, du moins de sa méthode. Il convient dès lors de concentrer la recherche sur les aspects propres à la méthode philosophique à travers le projet Moderne.

2. Méthode de travail et question de recherche

La méthode de questionnement propre à l'époque Moderne consiste à rechercher l'origine des choses, que ce soit en matière cognitive, politique ou morale. Cette « quaestio originis » qui s'opère à l'intérieur de l'œuvre de Descartes, Hobbes ou Kant suggère que la méthode moderne consiste à monter jusqu'à l'origine de la connaissance, de la politique ou de la morale qui se veut dorénavant humaine. De la certitude métaphysique du sujet individuel (Descartes), qui conclut un pacte social avec ses semblables afin de se lier en un corps politique (Hobbes) jusqu'à la détermination des conditions transcendantes de la connaissance, de l'action et de l'espoir (Kant), toutes ces approches partent d'une idée de l'origine différente de Dieu sans pourtant l'exclure (exclure quoi ? Pas très clair). Cette conjugaison de Dieu et de l'homme selon l'hypothèse d'une inclusion-exclusion de Dieu se fait sentir à plusieurs niveaux. Une analyse critique des auteurs mentionnés à travers la grille de lecture contenue dans l'hypothèse de travail doit permettre de mieux saisir les ressemblances entre les penseurs, ainsi que leur orientation commune.

A partir de l'observation de trois ressemblances entre les auteurs qui caractérisent le projet philosophique Moderne, le projet sera divisé méthodologiquement en trois parties.

2.1. Un premier point de ressemblance de ces divers domaines de la pensée philosophique moderne consiste à remonter à l'origine de la connaissance, de la société ou de la morale. La philosophie de l'époque moderne renverse « le cours de monde » qui, jusqu'au Moyen-Age était censé avoir son origine en Dieu. Cette pensée « de haut en bas » si propre à la pensée philosophico-théologique et politique médiévale (selon la thèse de Walter Ullman, partiellement confirmée par Louis Dumont). La recherche de l'origine comme méthode de la philosophie Moderne, en renversant la dynamique (c'est-à-dire de l'homme à Dieu au lieu de l'inverse, comme c'était le cas au Moyen-Age), s'opère à l'intérieur de la pensée humaine. En opérant ainsi, elle arrive à penser ses propres limites, en devenant son propre objet de pensée. Tout en devenant pensée « purement humaine », la philosophie Moderne s'écarte de la piste théologique, ce qu'exprime le titre du projet : adieu à Dieu.

2.2. Un deuxième caractéristique du « projet Moderne » de l'épistémologie, de la philosophie politique et morale consiste à chercher la vérité dans ces domaines en excluant l'influence du surnaturel sans pourtant nier l'existence ou même l'influence de Dieu. Il n'est pas nécessaire de nier l'existence de Dieu pour soutenir l'idée selon laquelle l'explication de monde peut être découverte par d'autres voies d'accès que la Bible (l'hypothèse de Galilée). Du côté de l'Eglise cette approche n'a pas toujours été appréciée à sa juste mesure, comme le prouve l'exécution de Giordani Bruno et les procès de Galilée. Il est paradoxal de constater que dans leur effort de séparer la philosophie de la théologie, loin d'être athées, les penseurs mentionnés en appellent même à l'idée de Dieu pour soutenir l'ensemble de leur modèle. La croyance en Dieu d'un côté et la connaissance du monde, l'organisation de la société et la détermination de la conduite correcte de l'autre se montrent comme deux voies parallèles qui pourtant semblent se toucher.

La troisième caractéristique de la pensée philosophique Moderne, dans l'hypothèse de l'inclusion-exclusion de Dieu se trouve dans le vocabulaire de la pensée philosophique, politique et normatif (tant juridique que moral) tel qu'il est utilisé jusqu'à nos jours. Il s'avère que, tout en utilisant un vocabulaire d'origine largement emprunté à la pensée théologique, le législateur humain s'attribue des vertus qui ne correspondent pas à la mesure de sa tâche. Le législateur sacré ou le législateur à

l'image de Dieu se transforme en sacré législateur. Tout en se référant à un cadre d'organisation politique non-théologique qui se veut démocratique à partir de l'époque Moderne, certains relents du passé réapparaissent. Ceux-ci, telle est l'hypothèse à démontrer, peuvent être saisis à travers le vocabulaire qui est opératoire dans le discours juridique, politique et moral actuel.

L'hypothèse de travail qui sera élaborée dans ce projet de recherche consiste à montrer que les éléments essentiels de notre vocabulaire juridique sont empruntés au vocabulaire théologique, ou, plus largement, au vocabulaire religieux. C'est à partir de cette hypothèse de travail que le projet sera divisé selon un plan de travail en quatre parties.

3. Plan du travail

3.1. Le **vocabulaire juridique**. Dans le projet philosophique moderne on constate d'un côté l'émergence d'une philosophie juridique qui est pensée comme autonome, c'est-à-dire, indépendamment de la pensée religieuse. Ainsi, Hobbes redéfinit les concepts « droit », « loi », « souveraineté », « état », « égalité », « représentation », « contrat » et bien d'autres. Les racines théologiques ou religieuses de ces concepts peuvent à peine être niées .

3.2. Du côté **de la philosophie et la théorie du droit**, ce modèle sémantique est connu comme une forme de sécularisation (Blumenberg/Löwith). Le modèle de la sécularisation, forme de dépossession du sacré aurait donné lieu à un désenchantement du monde (Weber/Gauchet), sur la base duquel l'homme prendrait en main les constructions politique, cognitive et morale de celui-ci. Ou encore, c'est à travers une sortie de la religion (Gauchet) que la société s'est dotée de modèles propres qui lui permettraient de s'organiser. La théorie du droit construite à partir de cette approche s'organise autour du concept du sujet individuel, et qui est le point de départ de tout le projet philosophique moderne. Les sujets individuels s'organisent à l'aide du *contrat social*, pour se doter de *règles* qui sont édictées par un *souverain*. Le souverain est construit à *l'image de Dieu*, jugeant sur la base de *l'égalité* des sujets qu'il *représente*. Cette similarité frappante entre la pensée religieuse et la théorie juridique ne peut faire oublier pourtant que le projet philosophique moderne se caractérise comme une *libération* de la philosophie (y compris la philosophie politique et l'épistémologie) de la théologie (Heidegger).

C'est ainsi que la théorie du droit couvre une tension entre l'origine religieuse de son vocabulaire et l'organisation démocratique de la société. Le législateur sacré se transforme ainsi en un sacré législateur, qui se sert d'un langage et d'une structure de pensée mal adaptés.

3.3. Au niveau de **la théorie de la législation ou la légisprudence** il s'agit de se rendre compte de la déficience de cette approche. Le droit qui s'organise sur la base d'un vocabulaire et d'une théorie largement empruntés à la pensée religieuse se perd dans un modèle de régulation juridique qui comprend la norme comme un commandement sanctionné. La relation entre la norme et la réalité sociale, dans ce modèle, importe peu, puisqu'elle se donne (= ???) de haut en bas (d'amont en aval). D'où la nécessité de s'interroger sur la position du législateur et ses capacités de réguler la société comme un Dieu. Cette mise en question entraîne une réflexion sur la caractérisation du législateur comme un acteur rationnel dont la rationalité n'est plus présumée. Le législateur en tant qu'acteur rationnel s'insère dans un cadre social qu'il s'agit d'organiser non plus de haut en bas (d'amont en aval), c'est-à-dire sur le modèle du commandement et du contrôle, mais selon le concept de la démocratie légisprudentielle.

3.4. Au niveau du **concept de la démocratie légisprudentielle**, celui-ci reprend de façon critique les trois axes du projet philosophique moderne.

3.4.1. L'axe *épistémologique* est critiqué pour son exagération de la certitude au niveau de la connaissance, tant scientifique que politique, morale ou juridique. Le concept de démocratie légisprudentielle prend comme point de départ le principe de l'incertitude au niveau de la connaissance (J S Mill, Popper) tout en articulant la connaissance comme révisible.

3.4.2. Si la connaissance manque la certitude que lui assigne le projet philosophique moderne, il s'ensuit que l'axe *moral* de la réflexion philosophique peut être mis en question, et qu'il doit se comprendre selon le principe de la liberté. Ce principe est la traduction, au niveau de l'action morale, du principe de l'incertitude épistémologique. Le défaut d'une certitude au niveau épistémologique entraîne le défaut de certitude morale, qui se traduit en une exigence de pluralisme dans le domaine de l'action.

3.4.3. Cette conséquence se fait sentir au niveau de l'axe *politique*, ce qui engendre une approche *prudentielle* dans la production du droit. Cette approche appelle à une nouvelle forme de légitimation du droit qui est l'objet propre de la *légisprudence* ou la théorie du droit rationnelle (théorie rationnelle ou droit rationnel ?)